



L'administration Française pour les musiciens

Il est de notoriété internationale que nous les Français avons l'une des administrations les plus complexes au monde... C'est pourquoi il a semblé essentiel de faire un point sur les différentes options qu'offre notre administration aux musiciens, tout en insistant sur le fait que ceci n'est que le minimum vital à connaître et que les informations contenues dans ce document sont à vérifier constamment car elles évoluent vite et peuvent être recoupées avec d'autres informations complémentaires non mentionnées ici. Il existe tellement de catégories et sous catégories de métiers, de cases dans lesquelles nous devons entrer précisément et dans lesquelles ne nous pouvons parfois entrer qu'à condition de se contorsionner dans tous les sens etc... qu'il est impossible de faire complètement le tour de la question en un seul papier, notamment lorsque ce papier est écrit par une personne qui ne travaille pas dans l'administration Française.

En effet, j'ai créé plusieurs micro-entreprises (jamais en même temps, car on verra que c'est impossible), créé une association, ai travaillé comme batteuse indépendante et comme intermittente, alors la paperasse, ça me connaît ! Néanmoins, je n'ai pas les réponses à toutes les questions et ne maîtrise pas tous les aspects de l'administration Française, je tiens à ce que cela soit bien compris pour éviter tout malentendu : ce papier n'est qu'**une explication des cas généraux**, basée sur de nombreuses recherches sur internet ainsi que sur les réponses des intervenants du 360° Experience Drum Camp 2020 à vos questions sur ce sujet.

Vous trouverez dans ce cours les informations générales concernant :

- L'intermittence
- La micro-entreprise
- Le régime d'artiste-auteur
- Les associations loi 1901

1. L'intermittence du spectacle

L'intermittence n'est pas un statut mais un régime spécifique de l'assurance chômage. Le statut est donc demandeur d'emploi. Il est important de faire ici cette distinction d'entrée de jeu car beaucoup de personnes parlent du « statut intermittent » alors qu'il s'agit d'une erreur. Le statut est bel est bien demandeur d'emploi, indemnisé ou non par Pôle Emploi, dépendant de la branche dédiée, Pôle Emploi Spectacle.



Comment ça fonctionne en bref :

Il existe deux annexes qui dépendent du régime de l'intermittence :

- L'annexe 8 qui concerne les ouvriers et techniciens du spectacle
- L'annexe 10 qui concerne les artistes

Nous allons nous focaliser sur l'annexe 10 car c'est celle qui concerne les batteurs.

Dans le cadre de l'intermittence, le batteur est donc employé (par une boîte de production, un lieu de concert, une asso, un groupe etc.) en tant que **salarié**, généralement en CDDU. Il s'agit du Contrat à Durée Déterminée d'Usage : c'est tout simplement un CDD réservé à certains secteurs d'activité dont le spectacle vivant.

Lors de sa prestation, le batteur réalise ce qu'on appelle un cachet. Un cachet représente normalement 12 heures de travail sur le papier. La déclaration de travail peut également stipuler des heures de travail au lieu d'un cachet. Par exemple : vous avez répété 5h, vous pouvez avoir un CDDU pour ces 5h, cela ne constituera pas un cachet complet, mais ces 5h s'ajouteront à vos heures travaillées.

La règle de base : l'intermittent doit effectuer **507 heures de travail sur une période de 12 mois**. Les heures de travail sont recherchées dans une période de référence de 365 jours qui précède la fin de contrat de travail (FCT) retenue pour l'ouverture des droits.

Par exemple : vous avez calculé que vos 507 sont atteintes lors de votre date du 15 septembre 2020, et bien Pôle Emploi va examiner tous vos contrats conclus entre le 16 septembre 2019 et le 15 septembre 2020 et comptabiliser les heures travaillées entre ces deux dates pour constituer votre dossier d'intermittence et ainsi vous ouvrir vos droits.

Pour le calcul des heures dans des situations spécifiques (exp : vous êtes salarié + intermittent), vous trouverez le détail dans ce PDF : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/guide_intermittent_spectacle_fctacompter0816_octobre24674.pdf

Les droits, qu'est-ce que c'est ?

Les droits dont on parle, ce sont tout simplement vos indemnités lorsque vous ne travaillez pas, vos congés maternité, vos droits à la formation professionnelle etc., tous les droits des salariés quoi !



Vos indemnités en cas de période de chômage sont calculées de manière bien française (comprendre complexe) dans une formule qui comprend entre autres :

- Le nombre de cachets effectué (dont le minimum est 43 car $43 \times 12 = 516$)
- La rémunération de ces cachets

Le détail de cette formule est visible dans la page 10 de l'annexe « Guide Intermittents du Spectacle » que vous pouvez télécharger juste sous ce document. A noter que l'allocation brute journalière pour les intermittents relevant de l'annexe 10 (donc les batteurs entre autres) ne peut être inférieure à 44€ et ne peut dépasser 149,78€.

Qui peut employer des intermittents ?

Tout le monde ! Pour une fois la réponse est facile...

Les employeurs peuvent se répartir en trois catégories :

- Les employeurs publics : collectivités locales (mairies, régions etc.), écoles, etc.
- Les employeurs privés : n'importe quelle entreprise (bar, restaurant, boîte de production, association etc.), appelée encore personne morale
- Les employeurs particuliers : une personne fêtant son anniversaire ou un mariage par exemple, appelée encore personne physique

Les employeurs du secteur du spectacle vivant déclarent le salarié intermittent auprès de l'URSSAF et des divers organismes de recouvrement des cotisations (sécurité sociale, Afdas etc.), comme n'importe quelle entreprise qui embauche du personnel.

Les employeurs occasionnels déclarent les intermittents via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) qui est un service mis en place par Pôle Emploi pour faciliter l'embauche des intermittents, au travers d'une DUS (Déclaration Unique Simplifiée). Les cotisations obligatoires sont ensuite réparties par Pôle Emploi aux divers organismes de recouvrement des cotisations. Pour pouvoir déclarer un intermittent via le GUSO, il suffit d'adhérer au GUSO directement sur leur site. C'est donc relativement simple !

A noter même si ça tombe sous le sens : **chaque prestation doit être rémunérée**. Le jour où nous pourrions payer nos courses ou notre loyer en bières, alors nous pourrions considérer que rémunérer un artiste professionnel en bières est correct. Pour l'instant, seule une déclaration en règle est légale. Jouer gratuitement ou contre un repas, ou pire contre « l'exposition » participe purement et simplement à l'enterrement de notre métier. Ceci est un autre débat qui fait parler depuis longtemps mais il est important de le rappeler : se faire payer en-dessous du minimum légal (généralement le SMIC horaire brut) est contre-productif à moyen et long terme pour nous-mêmes et pour la profession.



Avantages et inconvénients du régime de l'intermittence

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - C'est le seul régime permettant aux musiciens de se garantir un revenu mensuel stable toute l'année - Possibilité de bénéficier de formations professionnelles financées (tout ou partie) par l'Afdas - La stabilité financière, même si elle est remise en question chaque année, permet d'accéder plus facilement à certains logements et prêts - Possibilité de changer d'employeur facilement sans perdre ses indemnités - Les tarifs préférentiels dans divers structures (salles de sport par exemple) et entrées gratuites dans certains musées - L'accès à des tarifs réduits pour de nombreuses activités, au titre de demandeur d'emploi - La possibilité de déduire les frais réels sur votre déclaration d'impôts (frais d'habillement ou d'achat de maquillage pour la scène par exemple, ou encore frais de formation ou d'achat de matériel nécessaire au travail etc.). Voir page 7 du « Guide des Intermittents – magazine La Scène » en annexe ci-dessous. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation, potentiellement stressante, de devoir faire 507 heures chaque année (en cas de travail dans une grosse boîte de productions par exemple, c'est plutôt simple, mais en cas de travail de session, c'est parfois beaucoup plus compliqué car plus aléatoire) - La précarité d'une bonne partie des intermittents car qui dit petits cachets dit souvent petites indemnités qui ne permettent pas toujours de mener la grande vie - Le statut de demandeur d'emploi qui n'est pas toujours bien vu par les banques et bailleurs

Peut-on cumuler le régime de l'intermittence avec un autre statut ?

Oui !

Bon, la réponse n'est pas aussi simple, car il y a des conditions : comme tout demandeur d'emploi, l'intermittent peut cumuler cette activité avec une seconde activité, notamment en **micro entreprise**.

Cependant, il y a des conditions : il faut que cette activité en entreprise individuelle (généralement appelée micro-entreprise, on y revient juste après) soit différente de l'activité d'intermittent du spectacle.



Par exemple : on peut être batteur sous le régime de l’intermittence du spectacle et web designer en Entreprise Individuelle sous le régime de la micro-entreprise.

En revanche, il est interdit de cumuler intermittence et mandat social quel qu’il soit : gérant.e ou président.e d’entreprise (EURL, SARL, SAS, EURL, EI au régime réel normal etc.), ou mandataire d’une association. La compatibilité intermittence – micro entreprise est donc une subtilité, une exception qui confire la règle.

Pour plus d’informations, vous pouvez consulter cet article rédigé par l’équipe d’Audiens (groupe de protection sociale des intermittents entre autres) : <https://www.movinmotion.com/auto-entrepreneur-intermittent-du-spectacle/>

Voici également quelques liens et documents utiles concernant l’intermittence du spectacle :

<https://www.guso.fr/information/contents/article/reglementation-et-documentation.html>

https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/guide_intermittent_spectacle_fctacompter0816_octobre24674.pdf

<https://www.lascene.com/newsletter/files/LS95-PDF-Guide-intermittents.pdf>

http://lesvertebres.fr/wp-content/uploads/2020/04/GHS_COVID-19_Mesures-intermittents.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/2020/20200002/tre_20200002_0000_0011.pdf



2. La micro-entreprise

La micro-entreprise, autrefois appelée « auto-entreprise » est en fait le **régime fiscal** le plus courant **lié au statut juridique de l'Entreprise Individuelle (EI)**. Il s'agit d'une option laissée à l'appréciation de l'entrepreneur individuel. Pour faire simple : un micro-entrepreneur est donc un entrepreneur individuel qui a opté pour le régime micro.

L'EI n'a pas de personnalité juridique, elle ne fait qu'un avec la personne à l'origine de sa création. De ce fait, les biens personnels du micro-entrepreneur appartiennent également à l'EI et peuvent être saisis en cas de lourds problèmes financiers. Toutefois, depuis 2015, la résidence du micro-entrepreneur est protégée par la loi et ne peut donc plus être saisie. De plus, il existe la possibilité de protéger ses biens personnels en optant pour l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée).

Il existe trois catégories d'activités en EI :

- Commerciale
- Artisanale
- Libérale, celle qui va nous intéresser

Les activités libérales sont pour certaines réglementées (avocats, infirmiers libéraux, etc.), mais la majorité ne le sont pas. Dans cette catégorie, nous retrouvons donc (liste non exhaustive) :

- Les professeurs de musique
- Les musicothérapeutes
- Les répétiteurs
- Les ingénieurs du son (eh oui, certains choisissent de pratiquer en libéral)
- Les designers sonores
- Les conseillers et consultants artistiques
- Les artistes non créateurs d'œuvres originales

Aucune liste officielle n'existe car « pour l'administration fiscale, il s'agit des personnes qui pratiquent, en toute indépendance, une science ou un art et dont l'activité intellectuelle joue le principal rôle. Leurs recettes doivent représenter la rémunération d'un travail personnel, sans lien de subordination, tout en engageant leur responsabilité technique et morale. » (*source : BPI France Création 2020*)

Cependant, vous pouvez trouver une liste non exhaustive sur le site de BPI France Création : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-protéger-tester-son-idee/verifier-tester-son-idee/liste-professions-liberales>

Concernant l'activité d'artiste non créateur d'œuvres originales, il peut être utilisé pour les musiciens indépendants qui ne font que jouer des covers par exemple. C'est un peu *capillotracté* mais ça peut



fonctionner pendant un petit moment, de manière occasionnelle, comme activité secondaire par exemple, même si **cela n'est pas conseillé**.

En effet, il est possible d'avoir deux activités au sein d'une même EI, par exemple « web designer » et « musicothérapeute », cependant seule l'activité principale sera retenue pour déterminer le code APE de l'EI.

En revanche, il est **impossible de créer plusieurs micro-entreprises**. C'est là toute la complexité de l'administration française : il est délicat d'entrer dans des cases lorsque l'on aime et exerce plusieurs métiers (par exemple « organisateur d'évènements », « professeur de musique » et « ingénieur du son » en libéral...Il faut dans ce cas enlever une activité sur le papier et cela peut parfois poser quelques soucis administratifs).

Pour créer une EI, il suffit d'aller sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr et de remplir un formulaire, c'est beaucoup plus simple qu'il y a quelques années !

IMPORTANT : pour devenir micro-entrepreneur dans le domaine de l'exploitation de salles de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, vous devez choisir le statut d'entrepreneur du spectacle en tenant compte des formalités suivantes :

- Avoir une licence d'entrepreneur du spectacle si vous prévoyez d'organiser plus de 6 spectacles par an
- Disposer soit d'une formation de 500 heures, soit d'une expérience d'un an, soit encore d'un diplôme dans l'univers du spectacle
- Être immatriculé soit au Registre du Commerce et des Sociétés, soit au Registre des Métiers

A noter qu'il est impossible de s'employer soi-même en tant qu'artiste avec une licence d'entrepreneur du spectacle, en raison de l'obligation de lien de subordination qui doit exister entre l'employeur et le salarié.

Vous ne pouvez donc a priori pas être producteurs et intermittents pour le même spectacle / concert.



Avantages et inconvénients de l'Entreprise Individuelle

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes votre propre patron, il n'existe aucun lien de subordination entre vous et les personnes qui font appel à vos services - Gestion simplifiée : une simple facture à chaque prestation (éventuellement un contrat pour sécuriser l'action) + une déclaration mensuelle ou trimestrielle en deux clics sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr et le tour est joué ! - Rapidité d'ouverture, de modification et de fermeture - Possibilité de cumuler avec n'importe quel autre statut (étudiant, salarié, intermittent sous conditions, demandeur d'emploi basique, dirigeant de société, retraité etc.) - Aucune TVA à facturer tant qu'on ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires de 34400€ (pour les prestations de service relevant des bénéfices non commerciaux – BNC -, comme c'est le cas pour les professions libérales) - Charges sociales allégées (maximum 22% pour les professions libérales contre en moyenne 52% pour les salaires des intermittents) - Possibilité de bénéficier de l'ACRE pour des charges encore plus allégées les trois premières années - Abattement forfaitaire de 34% du chiffre d'affaire pour le calcul de vos impôts 	<ul style="list-style-type: none"> - Vos frais ne sont pas déductibles : si vous dépensez 5000€ pour un événement qui vous en rapporte 7000, vous payez vos charges sur les 7000€ soit maximum 1540€, soit un bénéfice minimum de seulement 460€ au final... L'EI n'est donc pas recommandée quand il y a beaucoup de frais avant de vendre vos prestations - De même, les frais ne sont pas déductibles de vos impôts car il y a déjà l'abattement de 34%. Parfois c'est bénéfique, parfois non, tout dépend de vos frais - Plafond de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier de ce statut : 72500€ pour les professions libérales - Plafond de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour l'application de la TVA : 34400€ - TVA non récupérable en-dessous de ce seuil sur vos achats de fourniture etc. - Couverture sociale limitée (et un peu chaotique), ça évolue mais elle dépend de votre chiffre d'affaires - Responsabilité personnelle engagée en cas de faillite, hors résidence principale et hors biens déclarés si vous faites le choix de l'EIRL



3. Le régime des artistes-auteurs

Ce régime concerne les musiciens créateurs de musique originale, c'est-à-dire les auteurs-compositeurs, qui vendent leur musique et/ou touchent des droits d'auteurs en guise de rémunération.

Ce site reprend les informations générales sur le fonctionnement de ce régime : <https://www.comcom.fr/artiste-auteur-ce-qu-il-faut-savoir>

Les artistes-auteurs ne sont pas salariés mais leur régime de sécurité sociale fait partie du régime général des salariés. Les artistes-auteurs cotisent auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA dès le début de leur activité mais ne bénéficient d'aucune couverture sociale au titre de son activité artistique avant d'avoir atteint un certain niveau de revenus, évalués chaque année. Dès lors, il faut effectuer une demande d'affiliation et ainsi bénéficier d'une couverture sociale auprès de l'organisme concerné. En attendant d'être couverts par leur organisme d'affiliation, les artistes-auteurs sont couverts par l'organisme de sécurité sociale dont ils dépendent avant d'avoir atteint le seuil de revenus nécessaire (CPAM, CMU etc.)

Le choix de l'organisme se fait en fonction de l'activité exercée.

Ce site reprend tous les détails importants à connaître sur la sécurité sociale de ce régime : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/regime-aa>



4. Les associations loi 1901

Très répandue dans le domaine artistique, la forme juridique de l'association loi 1901 est généralement utilisée par des groupes souhaitant avoir la main sur leurs propres dates. L'association peut alors démarcher des salles, des festivals etc, communiquer autour des événements, organiser la billetterie...et bien évidemment rémunérer les artistes. Cependant, **beaucoup de précautions sont à prendre.**

Parmi ces précautions, voici une liste non exhaustive :

- Aucun des artistes rémunérés par l'association ne doit se trouver dans le bureau ou son conseil d'administration.
- L'association ne doit pas être domiciliée chez l'un des artistes qu'elle emploie.
- Aucun artiste ne doit avoir un droit de procuration bancaire au nom de l'association, ni même la possibilité de consulter les comptes en ligne. Certaines banques font signer un document attestant que telle ou telle personne a accès aux comptes en ligne de l'association sans préciser que cette démarche s'apparente à une procuration bancaire, même si elle n'en porte pas le nom. Cela peut être lourd de conséquences, notamment en cas de contrôle. Pour info, l'une des banques en question est le Crédit Mutuel, pourtant souvent recommandée entre associations. Il faut donc bien faire attention lorsque vous signez des documents de banque, et surtout, l'idéal est de poser la question de manière explicite si oui ou non tel ou tel droit constitue une procuration bancaire selon les termes de l'établissement bancaire concerné.
- L'association est organisatrice et/ou productrice des événements pour lesquels elle rémunère les artistes et non un simple intermédiaire. Dans le cas où elle n'est ni organisatrice ni productrice, alors les intermittents doivent être déclarés par la structure organisatrice / productrice du concert. L'inverse, pourtant très répandu, se rapproche dangereusement de la notion de portage salarial, et peut être sanctionné en cas de contrôle.
- Le bénévolat des artistes au sein de l'association qui les emploie habituellement est vivement déconseillé. Bien qu'il y ait eu jurisprudence dans ce domaine, Pôle Emploi peut débouter l'artiste de ses droits à l'intermittence pour cette raison (en ignorant totalement les jurisprudences...) en s'appuyant sur un extrait de loi qui stipule qu'il est interdit d'être bénévole chez l'un de nos anciens employeurs. La prudence s'impose donc et aucune date non rémunérée ne doit être effectuée pour une association qui vous emploie sur d'autres dates.
- La présence d'un membre de la famille de l'un des artistes intermittents au sein du bureau ou du conseil d'administration de l'association peut facilement entraîner un contrôle mandataire qui visera principalement à faire invalider le lien de subordination qui existe entre le salarié et ce membre de sa famille et ainsi faire perdre à l'intermittent les droits gagnés sur les dates concernées (les dates déclarées par l'association).

Il existe des **dizaines de subtilités administratives à vérifier et prendre en compte** avant de vous engager en association. Le mieux est de se renseigner auprès de Pôle Emploi Spectacles, l'URSSAF ou tout autre organisme d'Etat.



Pour faire bref : il vaut mieux à tout prix éviter d'avoir un membre de votre entourage proche dans l'association qui vous emploie, de faire du bénévolat au sein de l'association quel qu'il soit, et surtout il faut éviter d'avoir quoique ce soit à voir avec l'organisation et l'administration de l'association, sous peine d'être requalifiés en mandataires et potentiellement perdre vos droits et risquer une sanction pénale (pour vous et l'asso).

Le mieux est d'avoir une association avec un bureau complètement étranger à votre cercle proche (parents, frères, sœurs, concubins etc) qui se charge d'effectuer les tâches relatives à l'administration de l'association, à l'organisation des événements et à la déclaration de votre travail salarié. En bref : le mieux c'est de s'en tenir à la place de musicien qui donne des concerts / spectacles

Notions importantes à retenir sur l'association loi 1901

Créer et réussir un projet associatif n'est pas la même chose que créer une micro entreprise. Il n'y a pas de bon ou de mauvais choix. Chaque projet est différent cependant **une association doit avoir un but.**

La question à se poser est : Quel est le but de mon activité ?

En effet, le but lucratif ou non lucratif va grandement orienter votre décision. Car oui une association peut avoir des activités lucrative (par exemple : organisation d'évènements) et gagner de l'argent. Mais il est essentiel que la gestion d'une association par ses membres soit **désintéressée**. Cela signifie principalement que la gestion de l'association se fait à titre bénévole et qu'aucune redistribution directe ou indirecte des bénéfices n'est effectuée, hors salaires déclarés et versés aux salariés fixes de la structure (par exemple : secrétaire à plein temps, président.e sous certaines conditions etc.).

La fiscalité des associations est très différente de la fiscalité des entreprises. Contrairement aux sociétés commerciales, les associations à but non lucratif sont généralement exonérées d'impôt commerciaux (impôt sur les bénéfices, TVA, contribution économique territoriale). Cependant les activités lucratives d'une association sont imposables à partir d'un certain seuil (fixé à 62.250 euros en 2018). De même, la rémunération des membres d'une association est imposable si celle-ci dépasse les ¾ du SMIC.

Et bien entendu, l'association doit avoir un but : c'est l'objet qui est écrit dans ses statuts dès sa constitution.

Il est donc important de bien réfléchir à votre projet, à son orientation, son but et son fonctionnement avant de créer votre structure juridique. Et en cas de création d'association loi 1901, prenez le temps de bien vous entourer, de monter le projet avec des personnes aussi motivées que vous qui tiendront leur rôle dans l'association avec sérieux, afin d'éviter que votre projet ne tombe à l'eau.



Quelques liens utiles :

<https://www.helloasso.com/blog/comment-recruter-un-intermittent/>

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1928>

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/>

<https://www.movinmotion.com/employer-des-intermittents-du-spectacle/>